Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

Arrêté du 21 avril 2011
Autorisant la Société Armoricaine de Valorisation de l'Energie à modifier le classement de son site implanté au lieu-dit « Le Haut Gast » à ERBREE (35500)

N°30474-2

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires);

Vu le tire I du livre II du Code de l'Environnement;

Vu le tire II du livre II du Code de l'Environnement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30474 du 12 septembre 2000, modifié le 15 janvier 2007, délivré à la société Armoricaine d'Incinération dont le siège social est situé à « La Santé » à ERBREE, l'autorisant à exploiter une plate-forme de transit de déchets banals au lieu-dit « Le Haut Gast » à ERBREE ;

Vu la demande déposée le 9 février 2011, par le gérant du site de la Société Armoricaine de Valorisation de l'Energie, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Guichardières », ZA Bois de Cornillé, à CORNILLE, par lequel il demande le bénéfice d'antériorité de la nouvelle rubrique n°2716 et l'actualisation du classement intégré dans son arrêté d'autorisation ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 8 mars 2011 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 6 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2000 susvisé modifié, est modifié de la façon suivante :

Description des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D	Activité
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	A	4 400 m³

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire d'ERBREE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 21 avril 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François HAMET